

## AGIL :

Association Agréée dont les membres Professionnels Libéraux, bénéficient d'informations et d'un avantage fiscal (absence de majoration du bénéfice de 25 %).

### Administrateurs :

#### ■ Pascal RIGAUD

Président Fondateur  
INSEAD - ESCP

#### ■ Muguette ZIRAH-RADUSZYNSKI

Secrétaire Général  
Avocat

#### ■ Ervin ROSENBERG

Trésorier

Consultant Financier – ESC

#### ■ Barbara BYRNE

Conseil en Communication

#### ■ Docteur Claire BOURGEOIS

Médecin Généraliste

#### ■ Docteur Marc HAZEN

Stomatologue

#### ■ Maître Philippe DELELIS

Avocat – Docteur en Droit – ENA

### Administrateurs Honoraires :

Docteur Jean-Roger RIVIERE

Docteur Pierre DUFRANC

Philippe ALEXANDRE

Maître David BAC - HEC

## COTISATION AGIL ANNEE 2019

### Déclaration Contrôlée 2035

Montant H.T. : .....166,67 €

TVA à 20 % : .....33,33 €

Montant T.T.C. : .....200,00 €

### Micro-BNC

Montant H.T. : .....50,00 €

TVA à 20 % : .....10,00 €

Montant T.T.C. : .....60,00 €

AGIL SINCE 1987 BUT  
FOR EVER DE 9 H A 19 H  
TOUS LES JOURS OUVERES

## Agil

Siège Social

A l'angle de l'Avenue  
Mac Mahon,  
au 2<sup>ème</sup> Etage  
9 bis Rue Montenotte  
75017 PARIS

Tél : 01.40.68.78.78  
Fax : 01.40.68.78.85

Entre deux patients,  
Entre deux dossiers,  
Surfez sur notre site Internet  
www.agil.asso.fr

## Éditorial

### LA 2042 LA REINE DES DÉCLARATIONS

En son temps, le Général de Gaulle, à l'épreuve du pouvoir, s'était exclamé :  
"Comment voulez-vous gouverner un pays où il existe 258 variétés de fromages ?"

Dernièrement, lors du Grand Débat National, un Expert Comptable d'inspiration gaullienne a pointé que la France avait inventé quasiment autant de taxes que de fromages.

Pour justifier son propos, il a rappelé que la Cour des Comptes, dans un rapport récent, avait dénombré que les entreprises bénéficiaient de 233 prélèvements sociaux et fiscaux différents.

Fort provocateur, ce professionnel du chiffre propose comme solution la fusion de tous ces prélèvements en un seul.  
D'un excès à l'autre !

Quant aux particuliers, bien que l'année 2018 soit une "année blanche", ils doivent bien sûr comme à l'accoutumée, déposer une déclaration d'ensemble des revenus (2042) au titre de cette année 2018.

Au sommet de l'Etat, il est envisagé de supprimer dans un avenir proche cette déclaration 2042 pour les contribuables dont la vie fiscale est sommaire et stable, sachant que le Prélèvement à la Source (PAS) et la Déclaration Sociale Nominative (DSN) favorisent ce dessein.

Pour information, à ce jour, la France compte environ 38 millions de foyers fiscaux parmi lesquels près de 5 millions ne disposent que de revenus déclarés par les organismes payeurs (salaires, retraites, indemnités de chômage...).

Dans cette hypothèse, ces 5 millions de contribuables seraient donc dispensés de déposer une déclaration de revenus lesquels sont déjà connus par la DGFIP.

Bien sûr, les 33 millions de bénéficiaires de revenus fonciers, de revenus catégoriels (BNC, BIC), de produits de la location meublée non professionnelle, de crédits d'impôt... continueraient d'être astreints à déposer une déclaration spécifique concernant ces gains.

Pour mémoire, sur les 38 millions de foyers fiscaux, environ 15 millions ont encore déclaré sur papier leurs revenus de l'année 2017 mais, quant à l'année 2018, la déclaration en ligne est obligatoire pour tous les contribuables sauf ceux qui peuvent prouver explicitement qu'ils n'ont pas accès à internet.

Enfin, la déclaration 2042 de l'année 2018 doit évidemment intégrer :

- non seulement les revenus courants totalement exonérés d'impôt par le biais du CIMP (Crédit d'Impôt de Modernisation des Prélèvements) ou partiellement taxés au TMI (Taux Moyen d'Imposition),

- mais aussi les revenus exceptionnels qui demeurent, eux, imposés : les plus-values à long terme réalisées par les Libéraux, un Golden Hello versé à un salarié...

Comme d'habitude, en ce qui concerne les biens immobiliers, il convient de déclarer sur la déclaration 2042 déposée en ligne, tant les revenus fonciers que la composition du patrimoine assujettie à l'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI).

Dans un avenir plus ou moins lointain, la Reine des Déclarations (2042) va peut-être disparaître mais sa suppression n'interdit pas l'apparition d'une déclaration voire de plusieurs dotées d'une autre appellation.

En effet, la Patente a été remplacée par la Taxe Professionnelle laquelle s'est effacée pour donner naissance à la CET composée de deux branches, la CFE et la CVAE.

S'atteler à la disparition de la déclaration 2042 relève d'un vaste chantier historique. Puisse cette mesure ne pas conduire à la création d'autant de déclarations que de catégories de revenus mais au contraire contribuer à la simplification annoncée !

Pascal RIGAUD  
Président Fondateur  
Expert-Comptable

**ATTENTION : NE VOUS TROMPEZ PAS DE CASE**

Régimes d'imposition avec Association Agréée (AA) si Déclaration Contrôlée n°2035			
	Déclaration Contrôlée n°2035 avec AA	Micro-BNC	Auto-Entrepreneur
Déclaration fiscale n°2042-C	Bénéfice ligne CP : case <b>5QC</b> (déclarant 1) ou case <b>5RC</b> (déclarant 2) Déficit ligne CR : case <b>5QE</b> (déclarant 1) ou <b>5RE</b> (déclarant 2)	Recettes brutes à déclarer Déclarant 1 : case <b>5HQ</b> Déclarant 2 : case <b>5IQ</b>	<b>Si option pour le versement libératoire</b> sinon même case que pour le Micro-BNC Déclarant 1 : case <b>5TE</b> Déclarant 2 : case <b>5UE</b>
Report social Activité non médicale : DSI(1)	Case <b>XA</b> : bénéfice ligne CP Case <b>XB</b> : déficit ligne CR Case <b>XI</b> : ligne BT, cotisations obligatoires (AF, maladie, retraite) ou Case <b>XR</b> si BT négatif Case <b>XJ</b> : ligne BU, cotisations facultatives (Loi Madelin)	Case <b>XE</b> : recettes brutes Case <b>XI</b> : cotisations obligatoires (AF, maladie, retraite) ou Case <b>XR</b> si cotisations excédentaires. Case <b>XJ</b> : cotisations facultatives (Loi Madelin)	NA

(1) Déclaration Sociale des Indépendants.

**DATES D'ENVOI**

**Déclarations de revenus 2042, 2042 C, 2042 C pro :**

**10 avril 2019 :** ouverture du service de déclaration des revenus 2018 par internet.

**16 mai 2019 :** date limite de déclaration des revenus 2018 en version papier.

**Date limite de déclaration 2019 par département :** Zone 1 : départements n° 1 à 19 et résidents à l'étranger : **21 mai 2019**  
Zone 2 : départements n° 20 à 49 : **28 mai 2019**  
Zone 3 : départements n° 50 à 974/976 : **4 juin 2019**

**Déclarations Sociales (DSI, DS PAMC) :**

**2 avril 2019 :** ouverture du service de déclaration des revenus 2018 par internet

**7 juin 2019 :** date limite de la déclaration sur internet.

**CVAE ET 2035-E**

La CVAE s'applique aux entreprises entrant dans le champ d'application de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et dont le chiffre d'affaires (CA) excède 152 500 €HT. Toutes les entreprises dont le CA est supérieur à **152 500 €** sont soumises à une obligation déclarative. Toutefois, seules les personnes qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 €HT doivent acquitter la CVAE.

**Comment et quand déclarer :**

- L'**annexe 2035-E** doit être remplie obligatoirement lorsque le chiffre d'affaires net (ligne AG de la 2035-A) est supérieur à 152 500 €. Elle permet de calculer la valeur ajoutée qui servira à la détermination de la cotisation CVAE. Les entreprises "mono-établissements" sont dispensées d'établir une 1330-CVAE à condition d'avoir coché la case AH de la 2035-E.

- La **déclaration n° 1330-CVAE** de la valeur ajoutée et des effectifs salariés doit être déposée par voie dématérialisée par les seules entreprises dont le CA est supérieur à 152 500 € et **présentant plusieurs établissements**. Depuis l'exercice 2017, les professionnels relevant du régime Micro-BNC doivent souscrire une déclaration 1330-CVAE lorsque leur chiffre d'affaires net excède 152 500 €.

- Lorsque le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 € hors taxe :

La déclaration de liquidation **n°1329-DEF** au titre d'une imposition de l'**année N** doit être télédéclarée et télépaysée au plus tard **le deuxième jour ouvré qui suit le 1<sup>er</sup> mai N+1**.

Deux acomptes **n°1329-AC** sont à régler avant le **15 juin** et le **15 septembre de l'année N**, représentant chacun 50 % de la cotisation due au titre de l'année d'imposition, calculée d'après la valeur ajoutée mentionnée sur la dernière déclaration de résultat exigée. Les acomptes ne sont pas dus si le montant de la CVAE dû au titre de l'année précédente n'excède pas 3 000 €.

**NB :** - En cas d'exercice partiel, le chiffre d'affaires doit être ajusté prorata temporis pour apprécier les seuils de 152 500 € et 500 000 €.

- Les redevances de collaboration (figurant au cadre BW ligne 16 de la 2035) constituent des rétrocessions d'honoraires en matière de CFE et viennent en diminution des recettes pour apprécier le seuil de 152 500 €.

**CONFERENCES DE L'AGIL DE 20 H 30 A 22 H 30**

Dans les Salons de l'Etoile - Hôtel Napoléon (40 Avenue de Friedland - 75008 PARIS - Métro Charles de Gaulle Etoile)

**Mercredi 03 Avril 2019 : Déclaration Contrôlée 2035**

**Mardi 28 Mai 2019 : Tenue de Comptabilité**

**Jedi 20 Juin 2019 : Tenue de Comptabilité**

**Mercredi 10 Juillet 2019 : Tenue de Comptabilité**

**Merci de confirmer votre participation auprès de L'AGIL au 01.40.68.78.78**